



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE PUTEAUX

Service des tutelles – majeurs protégés

**Requête en vue de la
LOCATION D'UN LOGEMENT DE LA PERSONNE PROTEGEE
(article 426 du Code civil)**

Nom curateur/ tuteur/ personne habilitée

Téléphone

E-mail

Nom de la personne protégée :

La personne protégée est actuellement :

- en maison de retraite située
- à l'hôpital situé
- autre :

Elle est propriétaire d'un bien immobilier situé

.....

Ce bien était son domicile

- principal
- sa résidence secondaire

et je sollicite l'autorisation de le mettre en location au prix de euros par mois, charges comprises.

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ

131 rue de la République
92800 PUTEAUX
Téléphone : 01 46 93 08 00
tutelles.tprx-puteaux@justice.fr

Pièces jointes obligatoires :

- le titre de propriété du bien à louer ;
- deux attestations de valeur du bien établies par des agences immobilières ou études notariales ;
- Si la location projetée est le domicile principal ou la résidence secondaire de la personne protégée :
un certificat médical d'un médecin spécialiste ou traitant n'étant pas celui de l'établissement (EHPAD ou maison de retraite) qui atteste que le retour de la personne protégée à son domicile est impossible/ incompatible avec son état de santé
 - nom du médecin :
 - date du certificat :
- l'attestation d'hébergement ou de domicile du majeur protégé si la mise en location concerne son ancienne résidence principale ou secondaire
- Dans le cadre d'une curatelle : un courrier attestant de l'accord de la personne protégée pour la mise en location

Fait à le

Signature(s)

RAPPEL

Article 1229 du code de procédure civile : Hors les cas où il ordonne un débat contradictoire en application de l'article 1213, le juge statue sur les requêtes qui lui sont adressées après le prononcé de la protection par le majeur protégé ou la personne chargée de sa protection **dans les trois mois de leur réception à moins qu'elles ne nécessitent le recueil d'éléments d'information, la production de pièces complémentaires, le recours à une mesure d'instruction ou toute autre investigation.** Dans ce cas, le juge en avertit le requérant et l'informe de la date prévisible à laquelle la décision sera rendue.

